

GE_GERICHTE ATAS/908/2019 vom 7. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_908_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/908/2019 du 7 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/908/2019 del 7 ottobre 2019

Erwägungen

E. 15

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 16

a. En l'espèce, le recourant conteste le montant pris en compte dans le calcul des revenus déterminants au titre de dessaisissement, soit en particulier la somme de CHF 273'501.40 en 2017. b. L'intimé est parvenu à cette somme en comptabilisant les montants retenus à titre de biens dessaisis en 2014, 2016 et 2017 et en tenant compte de l'amortissement annuel de CHF 10'000.-. Sur la base des pièces au dossier, la chambre de céans constate qu'en 2014, les ressources du recourant étaient de CHF 28'775.- (soit rentes de l'AVS [24'252.-] + autre rente [CHF 159.-] + prestation de la Ville de Genève [CHF 2'220.-] + intérêts bancaires [CHF 2'144.-]). Ses charges se montaient à CHF 20'816.- (soit loyer [CHF 14'760.-] + primes d'assurance-maladie [CHF 6'056.-]). Son revenu net était donc de CHF 7'959.- (28'775 - 20'816). Compte tenu du barème PCC de CHF 25'555.-, les besoins annuels du recourant s'élevaient à CHF 17'596.- (25'555 - 7'959). Eu égard à sa fortune au 31 décembre 2013 (CHF 150'489.-) et aux dépenses justifiées (CHF 3'170.- selon l'avis de taxation 2014), fin 2014, le recourant aurait dû disposer d'une fortune de CHF 129'723.- (150'489 - 17'596 - 3'170). Or, celle-ci s'élevait à CHF 101'393.-. Dans la mesure où aucune pièce (facture, récépissé) ne justifie la diminution de fortune de CHF 28'330.- (129'723 - 101'393), la prise en compte de ce montant à titre de biens dessaisis n'est pas critiquable. En 2015, les ressources du recourant étaient de CHF 26'731.- (soit rentes de l'AVS [24'348.-] + autre rente [CHF 159.-] + prestation de la Ville de Genève [CHF 2'220.-] + intérêts bancaires [CHF 4.-]). Ses charges se montaient à CHF 21'033.- (soit loyer [CHF 14'760.-] + primes d'assurance-maladie [CHF 6'273.-]). Son revenu net était donc de CHF 5'698.- (26'731 - 21'033). Compte tenu du barème PCC de CHF 25'661.-, les besoins annuels du recourant s'élevaient à CHF 19'963.- (25'661 - 5'698). Eu égard à sa fortune au 31 décembre

A/1783/2018 - 17/19 - 2014 (CHF 101'393.-) et aux dépenses justifiées (CHF 331.- selon l'avis de taxation 2015), fin 2015, le recourant aurait dû disposer à tout le moins d'une fortune de CHF 81'099.- (101'393 - 19'963 - 331). Celle-ci étant de CHF 87'837.-, c'est à

juste titre que l'intimé n'a pas tenu compte d'un dessaisissement en 2015. En 2016, les ressources du recourant étaient de CHF 27'089.- (soit rentes de l'AVS [24'348.-] + autre rente [CHF 159.-] + prestation de la Ville de Genève [CHF 2'220.-] + subsides de l'assurance-maladie [CHF 360.-] + intérêts bancaires [CHF 2.-]). Ses charges se montaient à CHF 23'289.- (soit loyer [CHF 14'760.-] + primes d'assurance-maladie [CHF 6'394.-] + frais médicaux [CHF 2'135.-]). Son revenu net était donc de CHF 3'800.- (27'089 - 23'289). Compte tenu du barème PCC de CHF 25'661.-, les besoins annuels du recourant s'élevaient à CHF 21'861.- (25'661 - 3'800). Eu égard à sa fortune au 31 décembre 2013 (CHF 87'837.-) et aux dépenses justifiées (CHF 2'617.- selon l'avis de taxation 2016), fin 2016, le recourant aurait dû disposer d'une fortune de CHF 63'359.- (87'837 - 21'861 - 2'617). Or, celle-ci s'élevait à CHF 47'776.-. Le recourant n'a pas justifié, pièces à l'appui, la diminution de fortune de CHF 15'583.- (63'359 - 47'776), si bien que la prise en compte de ce montant à titre de biens dessaisis ne prête pas le flanc à la critique. En 2017, il est établi que le recourant a versé sur le compte de plusieurs personnes domiciliées à l'étranger des sommes d'argent considérables qui devaient lui permettre d'obtenir en contrepartie le produit de la vente du time-share sis en Espagne. Dans ce contexte, le recourant espérait bénéficier d'un rendement non négligeable, puisque ses correspondants lui avait promis en dernier lieu la somme de EUR 317'000.- (cf. courrier du 19 janvier 2018), alors que le time-share en cause avait été acquis au prix de EUR 35'000.- (cf. courrier du 28 août 2017). Cela étant, les virements auxquels avait procédé le recourant – sans obligation juridique et sans avoir reçu la moindre contre-prestation économique – doivent être assimilés à une renonciation. En effet, entre mars et juin 2017, le recourant a transféré un montant de CHF 128'000.- (CHF 89'000.- + CHF 19'000.- + CHF 20'000.-) et de EUR 147'000.- (EUR 87'000.- + EUR 30'000.- + EUR 6'000.- + EUR 24'000.-) – soit la contre-valeur de CHF 157'863.- (cf.

http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?jsessionid=2993DBD720180051DA71CDFC3AE85C41?SERIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A&start=30-12-2016&end=30-12-2016&trans=N&submitOptions.x=0&submitOptions.y=0), c'est-à-dire un montant de CHF 285'863.- (128'000 + 157'863), à tout le moins, d'après les relevés bancaires figurant au dossier, étant relevé qu'il n'est pas exclu que la perte subie ait été bien plus importante, dès lors que, dans sa plainte pénale, le recourant avait allégué un préjudice de CHF 130'000.- et de EUR 177'000.- (cf. attestation de dépôt de plainte du 14 août 2017). Or, en 2015, le recourant et sa fille s'étaient rendus au Maroc pour rencontrer une société financière qui leur avait promis la somme d'environ EUR 200'000.- en contrepartie de la vente du time-share. Toutefois, à leur retour à Genève, la banque

A/1783/2018 - 18/19 - du recourant avait signalé à ce dernier que l'IBAN qui lui avait été communiqué à cet effet était faux et qu'il s'agissait d'une escroquerie (cf. procès-verbal de l'audience du 28 mars 2018 par devant le TP AE). Le recourant disposait donc déjà à ce moment-là d'indices pour douter des intentions de ses interlocuteurs. À ce sujet, le Ministère public a nié que le recourant ait été trompé astucieusement, puisqu'en 2017 il n'avait pas rencontré physiquement ses correspondants ni cherché à obtenir des preuves de leur identité réelle, alors qu'au vu des sommes d'argent en jeu et des précédentes tentatives d'arnaques dont il avait fait l'objet, il lui appartenait de prendre tous les renseignements utiles afin d'éviter d'être floué (cf. ordonnance de non-entrée en matière du 12 février 2018). C'est dire que le recourant a pris un risque semblable à celui que prend un amateur de jeux de hasard en effectuant, malgré la mise en garde de sa banque en 2015, les nombreux et importants transferts entre mars et juin 2017, sans avoir pris les précautions

qu'un homme raisonnable aurait observées dans la même situation. Le recourant a commis une négligence grave, de sorte que l'argent dilapidé doit être assimilé à un dessaisissement de fortune (cf. dans ce sens : arrêt du Tribunal fédéral P 55/05 du 26 janvier 2007 consid. 5). En outre, l'état de santé du recourant n'était pas de nature à lui ôter sa capacité de discernement. Si son médecin traitant a évoqué lors de l'audience par devant le TPAE une dépression survenue en 2012 suite au décès de l'épouse de son patient, le praticien n'a en revanche pas relevé un trouble psychique grave. Au demeurant, le recourant ne prétend pas le contraire ; dans son acte de recours, il mentionne qu'il n'avait pas été reconnu incapable de discernement. Il s'ensuit que le montant retenu par l'intimé à titre de biens dessaisis en 2017, soit CHF 249'588.40, à tout le moins, – inférieur tant au montant de CHF 285'863.- (cf. ci-dessus) qu'à celui de CHF 274'152.- selon les allégations du recourant dans son écriture du 2 janvier 2019 – n'est pas critiquable. c. Pour le calcul du dessaisissement, le montant de CHF 28'330.- (arrêté en 2014) est reporté tel quel au 1er janvier 2015 (soit de l'année suivant le dessaisissement) pour être ensuite réduit chaque année de CHF 10'000.-, étant relevé que des dessaisissements successifs doivent être additionnés, de sorte qu'il n'y ait qu'un dessaisissement de fortune (cf. ATAS/679/2019 du 30 juillet 2019 consid. 9b et la référence). Ainsi, il faut tenir compte d'un dessaisissement de fortune de CHF 33'913.- (28'330 + 15'583 - 10'000) en 2016 et de CHF 273'501.40 (33'913 + 249'588.40 – 10'000) en 2017, comme retenu à juste titre par l'intimé.

E. 17

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1783/2018 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.